

Errentfate ende Verlaemeprome onse lieue
 besondere

Die heeren Staeten generael der vereenigde
 nederlanden ged een gewest sijnde alreker
 Hoff alhier bij misfijne vanden 9 deses,
 den 16 des aigndts daernaer ontfanght
 te senden eenighe exemplaren van het
 accord gesloeten oerde Contributien,
 om daer van Kennisse te geuen daer het
 behoort, ten sijnde die gene die het aan
 zacht, hiin daernaer moghen reguleren
 end sijn tot der seluer naerlichtinghe,
 = mede te laeten weten, dat den Franschen
 Intendant formeelick beloofft heeft gene
 Caution te sullen voorderen voor de betae-
 = linghe der Contributien vant loopende
 Jaer, bij adyen den eersten termijn
 promptly betaelt worde, waerom soo
 ist dat wij hierned laeten toecommen
 een van de selue exemplaren, and en
 In houdt daer van nesten heereen
 hiervon is vermeldt ^{ant disti} promptly be-
 = kent te maachen, sonder daer van te blijue
 in gebreke, hierned ^{ant disti} intschijt vande
 al mogenden beuelende tot hiin conde
 den 18 86 is 1706 D. H. v.

Die Raede van Hoiegeordt in het
 oickquartier des volckendoms
 Gelyc ^{ant disti} erodoman van selue
 J. v. v.

Verlo

Verlo, Errentfate, Bortan
 me, vrome, Ende dicke
 getrouwe, den Hoogst
 Schoonheit, Bingenwees
 tenen, Bepemen, Bortan
 frot

Verlo

N. 36.

(1)

Conditions du Traitté fait

entre Monsr. Roujault, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finance du Haynault, Pais d'entre Sambre & Meuse, & d'outre Meuse, & des Troupes de sa Majesté tres-Chrestienne dans les Places d'Espagne, d'une part, & Monsr. Ernest Pesters, Conseiller Pensionnaire de la Ville de Maestricht, ayant la direction des Contributions pour le service des Estats Generaux des Provinces Unies, pour le Reglement des Contributions reciproques, qui doivent estre payées par les Pais cy dessous nommés.

I.



Es Traittés faits pour toute la guerre tant par Mr. de Bagnols pour les Seigneuries de Ravestein & Meggem, que par Mr. de St. Couteft pour les Pais de Juliers, seront executés conformement à l'Acte de consentement, qui en a esté passé par Mr. Roujault pour les Seigneuries de Ravestein & Meggem; Quant aux Traittés de Juliers le present Article qui sera approuvé par les Deputtez des Estats dudit Pais vaudra ratification, & neantmoins le prix des Traittés, qui devoit estre remis à Luxembourg, sera payé dans les mesmes termes des Traittés à Namur ou à Maubeuge, à l'effet de quoy la caution, qui avoit esté donnée pour les années precedentes, du consentement des dits Sieurs des Estats, sera donnée à Namur pour y faire les payemens à l'ordre de Monsr. Roujault, qui au moyen de ce remplira de sa part les clauses des Traittés, soit pour la remise des Passports convenus, au autres clauses y enoncées, comme s'ils avoient esté faites avec luy.

II.

Les Traittés faits respectivement, & ratifiés par qui ils ont deu l'estre pour finir au quinze May 1707. seront executez sans aucun changement à iceux, si ce n'est que le dit changement eut esté consenty avant ces presentes pour l'interpretation de quelques clauses, au quel cas les Traittés seront executez avec la limitation ou explication convenue.

III.

Neantmoins le Pais d'Alost, faisant partie de la Flandre Espagnolle, ayant traité en particulier avec Mr. de Bagnols, il dependra des Estats Generaux des Provinces Unies, ensemble du Conseil d'Etat, estably à Bruxelles, & sous leur agrement des Estats de la Flandre, de faire valoir le dit traité, ou faire entrer ledit Pais d'Alost dans la repartition, qui doit estre faite de la portée generale de la Flandre.

A

10

Tous

Tous les Pais de Flandre de la Domination Espagnole porteront ensemble pour l'année commencée au quinze May dernier , & qui finira à pareil jour mil sept cent sept , la somme de huit cent cinquante mille florins , suivant la repartition , qui en sera faite sur les Chastellenies & Pais qui la composent , & ce qui se trouvera revenir par la repartition à la charge des Chastellenies de Courtray , Oudenarde & Alost , sera payé à Lille , aux ordres de Mr. de Bagnols , & le surplus à Ypres ou Dunkerque aux ordres de Mr. de Bernieres.

V.

Le Pais du haut Quartier de Gueldre qui est en la possession des Estats Generaux composé des Amanies & Terres , dont la Liste sera jointe au present Traitté , payera aussy pour l'année courante commencée au quinze May dernier , & qui finira à pareil jour 1707. sa portée dans la somme de cent quarante cinq mil florins , à quoy il a esté convenu pour la totalité dudit Pais de Gueldre , & à l'égard de la partie dudit Pais , qui est en la possession & occupée par les Troupes de Brandebourg , il sera libre aux Estats dudit Pais de traiter à la dite proportion , ou entrer dans le present Traitté , & feront leur declaration dans quinzaine.

V I.

Le District & Ressort de Malines porteront ensemble la somme de six mil florins , & le Pais de Wert , y compris la Ville de ce nom , portera seize mil florins , & sera le Traitté fait avec le Sr. Paludamis exécuté à la proportion de la dite somme.

V I I.

Les Paroisses aux environs de Namur , qui ont cy devant payé aux Srs. le Ratz & Feuret aux ordres de Mr. de Bagnols payeront pour l'année presente aux ordres de Mr. Roujault à Namur ou a Maubeuge la mesme somme , qu'ils ont payé ou deu payer pendant l'année derniere echeüe au quinze May dernier.

V I I I.

Les Pais du District de la Generalité des Provinces Unies , composé de la Mairie de Bois le Duc , avec la Commanderie de Gemert , Marquisat de Bergen op Soom avec le Fauxbourg de la Ville , la Baronnie de Breda , Pais de Cuyck , Steenberg & les autres Districts particuliers , savoir quelques Paroisses de Zud-Hollande , Heusden , Geertruydenberg , Princelandt , Sevenbergen , lage & hooge Swaluwe , Blommendael , Soufelands , Poldre de Blommendael en deca de Clundert , Villages d'Oyen Pais de Gueldres Hollandois & la Terre de Ekelenoort , porteront aussi pour l'année presente , chacun les mesmes sommes , qu'ils ont payé pour chacune des années dernieres , aux ordres de Mr. de Bagnols , le tout suivant l'estat ou assiette , que Mr. Pestlers s'oblige de faire fournir par lesdits Pais à l'échange des ratifications.

I X.

Il sera libre aux Deputez des Estats du Haynaut Espagnol , de renouveler pour l'année courante le Traitté , qu'ils avoient fait l'année derniere avec Mr. Pestlers , & en ce faisant , de suivre les Conventions dudit Traitté , & ils feront leur declaration dans un mois.

X.

Et à l'égard des six Bailliages du Comté de Namur & a Banlieue
de

de ladite Ville pour lesquels le Traitté avoit esté conclu à Bruxelles le seize de ce mois entre Mr. Pesters, & les Deputés des Estats de la dite Province, au lieu de la somme de quatre vingt mil florins, à laquelle le dit Traitté avoit esté arresté, en faveur des presentes Conventions, ils payeront seulement la somme de soixante cinq mil florins.

X I.

Outre la somme convenue pour les contributions il a esté arresté, que chaque Paroisse des Pais, qui n'ont point traité separement, fera tenue de prendre deux Sauvegardes, pendant le cours de la presente année à raison de douze florins chacune pour le droit de Sauvegarde; & deux escalins de permission pour le droit d'enregistrement, & pour connoistre le nombre qui en doit estre pris, il sera remis entre les mains du Commissaire, chargé de faire payer les contributions par la generalité de chaque Pais dans le mois l'affiette ou repartition de la Contribution du Pais sur chaque Village ou Hameau.

X I I.

Toutes lesdites sommes tant pour contributions que Sauvegardes & droits d'enregistrement, seront payées monnoye forte, le Loüis d'or à neuf florins, l'Escus à quarante huit Patars, & l'Escalin à six Patars.

X I I I.

La somme à laquelle montent les contributions de chaque Pais sera payée aux ordres de ceux, qui en ont fait les demandes, soit par Mrs. de Bagnols, de Bernieres & Roujault, soit par Mr. Pesters & autres Directeurs des Estats Generaux dans les termes convenus par les Traittés pour ceux qui sont faits, & à l'égard des Pais qui n'avoient point traittez avant ce jour, ou qui n'avoient traité que par provision, un tiers sera payé comptant, si fait n'a esté, un tiers au mois de Janvier, & un tiers dans tout le courant du mois d'Avril 1707.

X I V.

Pour seureté dudit paiement il sera donné des cautions reciproques à la satisfaction de ceux qui auront demandé lesdites contributions pour estre payez dans les lieux ou les bureaux sont establis, sans prejudice a cet egard du Pais de Juliers, qui pourra payer a Namur & y fournir sa caution, comme il a esté convenu dans l'article premier du present Traitté.

X V.

Il sera libre de donner une caution solidaire ou plusieurs cautions particulieres, par Quartier, Mairie, Amanie ou Chatelenie, qui payeront separement.

X V I.

Les arrerages de la contribution echeus au quinze May dernier, seront payez par les Pais, qui sont en demeure d'y satisfaire, savoir un tiers dans tout le mois d'Octobre prochain, un tiers au mois de Janvier, & l'autre tiers dans tout le mois d'Avril, & les cautions seront données pour le paiement desdits arrerages, de mesme, que pour l'année courante.

X V I I.

Les arrerages des impositions des années dernieres dûs par le haut Quartier de Guelre sous la possession des Estats Generaux, & par le Pais de Wert, seront payez à Maubeuge aux ordres de Mr. Roujault; & dans les termes cy dessus exprimez, le tout en consequen-

ce du transport , qui en a esté fait à sa Majesté tres-Chrestienne par Mr. le Comte de Bergeyk , fondé de pouvoir , & autorisé par son Altesse Electorale de Baviere ; pour connoistre la quantité desdits arrerages dûs par chaque Paroisse , il fera compté sur les Quitances des Sieurs Alvaredo & Wansfelt , en presence du Sr. Macaire Commissaire Provincial à Namur , qui en fera la liquidation sur les dites Quitances ; & sur ce que quelques Paroisses ou Amanies pretendent qu'il leur est deu quelques moderations pour fouragemens & autres accidens soufferts les années dernieres , lesdites Paroisses ou Amanies se retireront par devers Mr. de Bergeyk pour faire regler lesdites moderations , & les ordonnances de mon dit Sr. de Bergeyk , dont ils seront Porteurs , seront prises pour argent comptant sur les sommes , dont ils se trouveront redevables , & cependant par maniere de provision , & jusques à ce que lesdites moderations ayent esté réglées ; il a esté convenu , que lesdits arrerages , dont chaque Paroisse se trouvera redevable en consequence & sur la liquidation qui sera faite par le Commissaire Macaire seront payez jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans les termes susdits , l'autre moitié demeurant en surceance , jusqu'après lesdites moderations réglées : Il a en outre esté convenu , que si le paiement de la moitié se trouvoit excéder ce que chaque Paroisse devra , deduction faite des moderations , qui luy seront accordées , il luy en sera fait raison , jusqu'à concurrence , & sur la moitié qu'il aura payée ; & à l'égard des arrerages , qui peuvent estre dûs par la partie du dit Pais de Gueldres occupée par les Troupes de Brandebourg , il y sera pourvû par le Traitté qui sera fait avec eux , conformement à l'article cinq , cy dessus.

X V I I I.

En consequence du present Traitté , toutes les clauses convenues par les traittez particuliers , seront executées , & à l'égard des Pais , qui n'ont point traittez , & qui entreront dans le presente Convention , tous les Habitans des Districts & Provinces susdits tant Ecclesiastiques , Nobles , qu'autres , exceptez les Militaires , demeureront en toute seureté avec leurs Biens , Bestiaux , Grains , Fourages & autres choses , generalement quelconque , sans qu'il leur soit fait aucun tort ou empeschement par les Troupes des Puissances Ennemies , mesme pourront seurement & librement aller , venir & trafiquer , tant par eau que par Terre dans les Pais de la Domination de leurs Souverains & de leurs Alliez , comme aussi dans les Pais neutres , qui y sont enclavez , y conduire & transporter leurs Denrées , Bestiaux , Marchandises de leur crû , Nouriture & Manufacture , les vendre , debiter & acheter tout ce qui sera necessaire pour leur consommation & commerce , à l'exception des Marchandises de contrebande , & sans estre obligé de prendre des Passeports , pourveu neantmoins qu'ils soient Porteurs de Certificats en bonne forme des Juges des lieux de leurs demeures.

X I X.

Les partis qui pourroient estre envoyez dans les Districts & Provinces susdits pour le service de leurs Souverains , seront tenus d'y vivre en bon ordre & discipline de guerre , & ils n'y rafraichiront , que pour leur Argent , sans estre en aucune maniere à charge au Pais ; si lesdits partis non observoient point ce qui est réglé par le present Article , il sera dressé des proces verbaux deuement verifiez par les Gens de loy des lieux , des dommages & interets , qu'ils y auront causez , pour en estre tenu compte sur lesdites Contributions ; les Habitans

bitans desdits Païs pourront aussi prendre les armes contre les Meraudeurs, Voleurs & les Partis qui ne seront pas munis de Passeports suffisans, sans que pour cela, ils soient reputés avoir commis aucune hostilité ou chose contraire au présent Traité.

X X.

Les Generaux, Commandans ou autres Officiers ne pourront exiger des Habitans des Païs susdits aucune chose à titre de donation, presens, ou autrement, sous quelque pretexte, que ce puisse estre; & si nonobstant le présent Traité ils exigeoient quelque chose, il sera aussi fait des proces verbaux par les Gens de loy desdits lieux, lesquels étant trouvez veritables; seront envoyés à Mrs. les Intendans de chaque departement respectivement, pour les examiner & en tenir compte sur la contribution.

X X I.

Il sera permis aux Habitans des Villes closes des Districts susdits d'aller librement dans les Fauxbourgs desdites Villes, & non au delà; sans qu'ils puissent y estre faits prisonniers par les Partis ennemis.

X X I I.

Il sera delivré des Passeports gratis, tant aux Chefs, Officiers & Receveurs des Districts de la Generalité des Provinces Unies, qu'aux Deputez des Estats & autres Membres de la Flandre Espagnole & de mesme aux Païs de Guelre & Limbourg & autres, le tout suivant les Listes, qui en seront donnez à l'echange des ratifications, & ce à condition, qu'il en sera delivré aussi suivant les Listes de la part de Messieurs les Directeurs des Estats Generaux, tant aux Deputez des Estats de Mons & de Namur, qu'à ceux de la Flandre Francoise.

X X I I I.

Et à l'égard des Mayeurs, Receveurs & Collecteurs des Villages, Commis, Huissiers, & Messagers, qui sont employez dans les Districts & Païs susdits, quoyque demeurans dans les Villes fermées, aussi bien qu'à l'égard de ceux, qui occupent & cultivent des Terres au plat Païs, de quelques qualitez qu'ils soient, demeurans dans les Villes ou ailleurs, ils seront libres d'aller & venir en toute seureté, faire les fonctions de leurs charges dans les Villages, & y labourer leurs Terres, pourront aussi les Collecteurs & Messagers transporter d'un lieu à l'autre les deniers des contributions, étant munis d'un Certificat en bonne forme, contenant leur qualité & employ.

X X I V.

Le présent Traité sera ratifié, tant par sa Majesté, que par les Estats Generaux dans quinzaine. Fait double à Enguien le trente Septembre 1706.

Signé,

*Roujaubt.**E. Pesters.*